

quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

Art. 6. Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser.

Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun.

Art. 7. Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain.

Art. 8. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

La prescription énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article ne s'applique point :

1^o Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière.

2^o A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

3^o Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée, et à tous autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, peut en outre, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du préfet, accorder dispense de la dite prescription dans tous les cas où, à raison, soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

Art. 9. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue du chauffeur.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en terre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

TITRE II.

Dispositions relatives à l'établissement des chaudières à vapeur placées à demeure.

Art. 10. Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.

Art. 11. La déclaration fait connaître :

- 1^o Le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou leur origine;
- 2^o La commune et le lieu précis où elles sont établies;
- 3^o Leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe;
- 4^o Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner;
- 5^o Enfin le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées.

Art. 12. Les chaudières sont distinguées en trois catégories.

Cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur.

On exprime en mètres cube la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que quinze; dans la deuxième, si ce même produit surpasse cinq et n'excède pas quinze; dans la troisième s'il n'excède pas cinq.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières.

Art. 13. Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison, de tout atelier surmonté d'étages.

N'est point considéré comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction légère, dans laquelle les matières ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe.

Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus par un mur ne présentant que les passages nécessaires pour le service.

Art. 14. Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de 3 mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers.

Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que 3 mètres et moindre que 10 mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de ladite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle compris entre cet

axe et le plan du mur soit inférieur au sixième d'un angle droit.

Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, à 1 mètre au moins d'épaisseur en couronne. Il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine, et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de 0m30 de largeur au moins.

Sa hauteur dépasse de 1 mètre la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci comprise entre 0m30 et 3 mètres. Si la distance est plus grande que 3 mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder 2 mètres.

Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à une distance moindre que 10 mètres d'un point quelconque de la chaudière.

L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de 10 mètres au plus, des maisons d'habitation n'est assujéti à aucune condition particulière.

Les distances de 3 mètres et de 10 mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à 1m50 et 3 mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre au moins en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine.

Art. 15. Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ouvriers et serviteurs.

Art. 16. Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers.

Art. 17. Les fourneaux des chaudières comprises dans la deuxième et la troisième catégorie sont entièrement séparés des maisons d'habitation appartenant à des tiers; l'espace vide est de 1 mètre pour les chaudières de la 2^e catégorie, et de 0m50 pour les chaudières de la troisième.

Art. 18. Les conditions d'emplacement établies par les art. 14 et 17 ci-dessus cessent d'être obligatoires, lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir.

Art. 19. Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée.

Un délai de six mois est accordé pour l'exécution de la disposition qui précède aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligation de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisation.

Art. 20. Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient d'être affecté à la construction d'une maison d'habitation, le propriétaire de ladite maison a le droit d'exiger l'exécution des mesures prescrites par les articles 14 et 17 ci-dessus, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

Art. 21. Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre 1^{er} de la déclaration prévue par les art. 10 et 11 du titre II, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlements concernant l'exploitation des mines.

TITRE III.

Disposition relatives aux chaudières des machines locomobiles et locomotives.

Art. 22. Sont considérées comme locomobiles les vapeurs qui peuvent être transportés facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné, et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire à chaque station.

Art. 23. Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que les générateurs établis à demeure; toutefois elles ne peuvent avoir qu'un seul tube indicateur du niveau de l'eau en verre. Elles portent en outre une plaque sur laquelle sont gravés, en lettres très apparentes, le nom du propriétaire, son domicile et un numéro d'ordre, si le propriétaire en possède plusieurs.

Elles sont l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire de la machine.

Art. 24. Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de 5 mètres de tout bâtiment d'habitation et de tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci.

Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est régi par les règlements de police ruraux.

Art. 25. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps, qu'elles se déplacent par leur propre force.

Art. 26. Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

Art. 27. La circulation des locomotives sur les chemins de fer a lieu dans les conditions déterminées par les règlements d'administration publique.

Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 28. Les ingénieurs des mines, ou à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les agents sous leurs ordres, commissionnés à cet effet, sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Art. 29. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 21 Juillet 1836, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des articles 1832 et suivants du Code Napoléon.

Art. 30. En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance.

L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal qui est transmis au préfet et au procureur impérial.

L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les chaudières et constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au préfet et un procès-verbal au procureur impérial.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

Art. 31. Les chaudières qui dépendent des services spéciaux de l'état sont surveillées par les fonctionnaires et agents de ces services.

Leur établissement reste assujéti à la déclaration prévue à l'article 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers.

Art. 32. Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure par le présent décret ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1853.

Art. 33. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 34. L'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur, autre que celles qui sont placées sur des bateaux, est rapportée.

Art. 35. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 janvier 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre de l'agriculture,
du commerce et
des travaux publics,
ARMAND BÉhic.

Nous avons annoncé qu'un service de voiture de place venait d'être autorisé à Roubaix; nous croyons utile de publier le tarif des prix extrait de l'arrêté de M. le maire en date du 13 janvier :

L'aperception des prix, soit par course, soit par heure, ne pourra avoir lieu qu'en conformité du tarif suivant :

De six heures du matin à onze heures du soir :

Pour chaque course dans l'intérieur de la ville, (en dedans des bureaux d'octroi) 1 »

Si la voiture est prise à l'heure, pour la 1^{re} heure, 1 50

Pour chacune des heures suivantes 1 »

Après onze heures du soir jusqu'à six heures du matin.

Pour chaque course dans l'intérieur (en dedans des bureaux d'octroi) 1 50

Courses dans les communes voisines.

à Croix 1 50

à Mouveaux 1 50

à Tourcoing 2 50

à Watteles 2 50

à Lannoy 3 »

à Wasquehal 3 »

à Hem 3 »

à Marqu'en-Barœul 4 »

à Flers 4 »

à Risquons-tout 4 »

Les prix indiqués ci-dessus seront dus pour aller seulement. Lorsque les personnes qui loueront la voiture, désireront qu'elle reste à leur disposition, elles seront tenues à payer un franc par heure, pour les attendre, plus le même prix ci-dessus pour le retour.

Pour toute la chronique locale : J. REBOUX.

CORRESPONDANCE.

Nous publions sous notre responsabilité légale le résumé suivant extrait de nos correspondances :

Paris, 30 janvier.

On assure ici que la discussion sur les affaires de Rome et subsidiairement sur l'encyclique sera très-vive au sénat et au corps législatif. C'est M. Rouher qui portera la parole au nom du gouvernement. Le prince Napoléon prononcera

assut-on, un discours gallican, indépendamment des objections que ne manquent pas d'élever les cardinaux-sénateurs, plusieurs membres de la haute assemblée, entre autres MM. Thayer, Médéric, Larochejaquelein, etc. prendront la défense du Saint-Siège. MM. Bonjean, Delangle, Tourangin, s'inscriront pour soutenir l'opportunité de la convention du 15 septembre.

Dans la salle des conférences du palais-Bourbon ou les députés sont de plus en plus nombreux, on s'occupe aussi de la délibération sur l'adresse. La scission de la gauche est de plus en plus marquée. Les députés qui suivent la consigne donnée par M. Jules Favre ont rompu toutes relations avec MM. Emile Ollivier et Darimon. D'autre part, MM. Thien, Berryer et ajoute-t-on, Paul Bethmont ont l'intention de se séparer du groupe ultra-démocratique.

Il est inexact que le prince Napoléon doive publier une brochure en réponse à l'écrit de monseigneur Dupanloup.

La dépêche du cardinal Antonelli, explicative de l'encyclique, a, à partir de Rome le 25 janvier; un courrier de cabinet l'apporte à Mgr. Chigi, nonce apostolique.

La Patrie a annoncé la mort de M. Thouvenel, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères. Le Moniteur dément cette nouvelle.

D'après le Daily News du 28, l'auteur de la Vie de César, va faire paraître immédiatement après cet ouvrage un nouveau livre intitulé « Henri IV et sa politique. »

Le Corriere italiano apporte des vers adressés à l'impératrice, que M. Nigra, ministre d'Italie à Paris, a publiés à Turin et signés; les vers sont assez gracieux, mais leur sens et le fait de leur publication sous un nom officiel sont presque un événement politique. Voici une traduction improvisée du morceau. (Il s'agit d'une gondole que l'impératrice a fait venir de Venise à Fontainebleau.)

« L'onde irritée de l'Adriatique m'a baptisée et la ville fatale des doges m'envoie vers toi. Je vais mettre à tes pieds, ô blonde impératrice, la colère, les espérances et les larmes d'un peuple malheureux. »

« Le fier lion ailé est chargé de chaînes; la terre de Saint-Marc est foulée par l'étranger. — La mère infidèle l'anneau des mystiques. — Le néo résonne plus sur les lèvres des gondoliers. »

« La lune triolète passe par-dessus les coupoles dorées, la langue est muette et la mer sans voiles. — Le lion est couché sur son lit d'aigles, et il attend que le jour de la vindicte publique vienne le réveiller. »

« Femme ! si par aventure, le taciturne Empereur vient parcourir ton lac paisible, dis-lui qu'au bord de l'Adriatique, Venise, dépouillée, nue et sanglante, souffre, mais encore vivante, et attend le jour de la délivrance. »

Pour toute la correspondance : J. REBOUX.

FAITS DIVERS.

— Un homme colossal se promène en ce moment à Paris, et fait arrêter tous les passants. C'est un Anglais. Sa taille est de près de trois mètres; sa corpulence est proportionnée à sa taille et son poids est énorme. On dit que ce géant vient s'offrir pour être tambour-major des grenadiers de la garde. Il est encore jeune et possède une assez belle figure, mais cette figure est imberbe.

— Le tribunal de Grenoble a rendu son jugement dans l'affaire Maurice Roux contre Armand. Le tribunal, se fondant sur la chose jugée et l'indivisibilité de l'acte imputé à M. Armand, a débouté Maurice Roux de sa demande en 50,000 francs de dommages-intérêts et l'a condamné aux dépens.

— On lit dans l'Evening-Star de Londres du 28 janvier :

Au moment où nous écrivons ces lignes, la tempête de neige qui, depuis hier soir et pendant toute la nuit n'a pas continué un instant, dure encore, les rues de Londres sont devenues presque impraticables pour les piétons. Plusieurs trains de chemins de fer ont éprouvé un retard considérable, l'express de Birmingham a dû s'arrêter près d'une heure à certains points de la ligne. Le courrier d'Ecosse a eu également un retard de 50 minutes. La malle d'Irlande est arrivée trois heures plus tard que d'habitude.

— On lit dans le Club :

M. de... devait se marier à l'église de la Madeleine.

L'idée de se donner en spectacle le tracasait singulièrement, lui qui si souvent s'était moqué du marié.

A force de chercher, il trouva son affaire. Les regards seraient détournés, et il pourrait recevoir la bénédiction nuptiale à l'abri des indiscrets.

M. de... prit en location le Chinois de la rue Caumartin pour assister en grand costume à la messe de mariage.

Le Chinois arriva resplendissant de dorures et de pierres de couleur.

On ne regarda que lui.

Pour tous les articles non signés, J. Reboux.

LA MODE ILLUSTRÉE

et nous ne pouvons que persister dans les éloges que nous lui avons accordés. L'illustration, tel est en un mot le programme de ce journal, par excellence journal de la famille, paraissant une fois par semaine, chaque dimanche, et donnant deux planches, qui contiennent une multitude de patrons en grandeur naturelle. L'illustration de la Mode illustrée fait parallèle depuis le 1^{er} octobre, de nouveaux modèles de chapeaux, robes, manteaux, vestes, lingerie, etc., enfin tous les objets que la saison d'hiver comporte; tous ces objets trouvent leurs places dans les 52 numéros que la Mode illustrée donne chaque année représentés par de très belles gravures sur bois ou sur acier (colorées), selon l'édition qu'on choisira (près de mille gravures).

Inspirer aux femmes de toutes les classes le goût du travail en leur donnant les modèles les plus exacts et les explications les plus soignées et les plus minutieuses de tous les genres de travaux : tricot, crochet, tapisseries, jours de dentelles, broderie sur toute étoffe : leur enseigner à préparer elles-mêmes tous les objets qui servent à vêtir elles et leurs enfants; rendre ces travaux attrayants en les rendant faciles, c'est ainsi que l'administration de la Mode illustrée a envisagé la voie qu'elle devait parcourir.

Des conseils relatifs au gouvernement des ménages, des recettes d'économie domestiques, des articles sur le savoir-vivre composent un enseignement destiné à compléter toutes les éducations féminines; des nouvelles rédigées de façon à intéresser les femmes tout en offrant aux jeunes filles des tableaux d'une moralité scrupuleuse, forment des articles variés la partie littéraire de la Mode illustrée.

Pour satisfaire celles de ses abonnés, qui reconnaissant l'utilité et la parfaite exactitude des patrons, ont désiré d'en voir augmenter le nombre, la Mode illustrée a publié une ANNEXE intitulée :

LES PATRONS ILLUSTRÉS

composés de 14 livraisons par an. Ces 26 feuilles offrent un total de 200 patrons au moins; l'abonnement aux Patrons illustrés, réservé aux abonnés de la Mode illustrée seulement, est de 4 fr. par an. Donc, pour 18 fr. par an, on reçoit 52 numéros et 26 feuilles de patrons (franco), tandis que l'édition ordinaire coûte toujours, avec 12 feuilles de patrons, 14 fr. par an (franco).

Afin de pouvoir au public qu'elle prend un engagement sérieux, l'administration de la Mode illustrée, 56, rue Jacob, à Paris, envoie gratis et franco, sans engager à rien, un numéro quelconque à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. On peut, si on le préfère, à titre d'essai, ne s'abonner que pour trois mois, au prix minime de 3 fr. 50 pour treize numéros.

Envoyer le prix, soit en timbres-poste, soit en un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. Firmin-Didot frères, fils et C^o, rue Jacob, 56, à Paris.

Les abonnements datent du 1^{er} de chaque mois.

AFFECTIONS DE POITRINE.

CATARRHES, COQUELUCHE, GRIPPE, ETC.

Les expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris constatent que le SIROP et la PÂTE DE NAFÉ DE DELANGRENIER sont les pectoraux les plus efficaces pour combattre les maladies de poitrine, les catarrhes, asthmes, toux nerveuses, grippe, coqueluche, maux de gorge, palpitations, et enfin toutes les irritations ou inflammations des organes de la poitrine et des bronches. — Dépôts dans toutes les pharmacies.

MAL DE DENTS. — L'EAU du docteur OMÉARA calme à l'instant la plus vive douleur. — Dépôts dans les pharmacies. 5087-9261

Contrefaçons et imitations.

Comme tous les médicaments avantageusement connus, le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE est contrefait et imité. Il y a des gens qui, au lieu de donner du Chocolat Desbrière lorsqu'on leur en demande le remplaceant par du chocolat aché à bas prix et dans lequel la magnésie n'est pas toujours pure ou est remplacée par la scammonée, la gomme-gutte, le jalap, le mercure doux, drastiques violents qui irritent les organes digestifs, causes fasteuses de nombreuses maladies. — Pour éviter toute fraude, on doit vérifier, en achetant, si chaque boîte porte la signature Desbrière, et si elle sort bien de la pharmacie rue Lapeletier, 9, à Paris.

— Contre les rhumes, grippe, maux de gorge, le SIROP et la PÂTE DE NAFÉ DE LANGRENIER possèdent une efficacité certaine. — Dépôts dans les pharmacies. (4421

HEURES DES LEVÉES DE LA BOITE AUX LETTRES.

DU BUREAU DE POSTE DE ROUBAIX.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES	HEURES LEVÉES au Bureau avant chaque départ.
Lille, ligne de Calais, Angleterre	8 45 matin.
Tourcoing	10 » matin.
Lille, Tourcoing, ligne de Paris et Calais	11 » matin.
Lannoy	1 30 soir.
Lille, Tourcoing et Belgique	5 » soir.
Lille, Valenciennes, Tourcoing, Courtrai et Gand	4 45 soir.
Ligne de Paris	7 45 soir.
Lille, ligne de Paris, Calais, Angleterre, Lannoy, Tourcoing, Belgique	9 » soir.